MINISTÈRE

## DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

SOURCE CRETARIAT XDETATE

DES BEAUX-ARTS

Division

D D A POSTER THERE

MODUMENTSHISTORIQUES

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Lublique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 27 décembre 1918 ;

Vu la lettre en date du 5 Février 1919 par laquelle le propriétaire donne son consentement au classement;

## ARRĒTE:

Article premier.

Le Château de Bourdeille (Dordogne) est classé parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hupothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Dordogne, au Maire de la commune de Bourdeille et au propriétaire du Château, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 Février 1919